

N° 494

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 avril 2012

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de la **convention d'entraide judiciaire en matière pénale** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de **Jordanie**,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. François FILLON,

Premier ministre

Par M. Alain JUPPÉ,

ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 20 juillet 2011, le garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés et son homologue jordanien ont signé, à Paris, une convention d'entraide judiciaire en matière pénale, à l'effet de concrétiser la volonté commune des deux pays, exprimée dès 2007, de se doter d'instruments modernes de coopération dans la lutte contre les phénomènes de criminalité transnationale.

En matière judiciaire, dans le domaine pénal, la France et la Jordanie sont d'ores et déjà tous deux parties à plusieurs conventions multilatérales spécialisées adoptées sous l'égide de l'Organisation des Nations unies, en l'occurrence la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée à New York le 10 décembre 1984, la convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le 19 décembre 1988 et la convention contre la corruption du 31 octobre 2003.

En marge de ces instruments particuliers, la France et la Jordanie ne sont liées par aucun dispositif conventionnel bilatéral ou multilatéral de coopération judiciaire en matière pénale. Celle-ci s'effectue donc au titre de la réciprocité, dans le cadre de la courtoisie internationale.

Désireux d'établir une coopération plus efficace dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale, la France et la Jordanie ont souhaité mettre en place un cadre conventionnel spécifique et pérenne en ce domaine.

Les stipulations de la présente convention, qui comprend vingt-neuf articles répartis en dix chapitres, sont largement inspirées des mécanismes de coopération qui prévalent désormais au sein de l'Union européenne et dans le cadre du Conseil de l'Europe. Elles reprennent, pour l'essentiel, les dispositions classiques de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et, pour les éléments les plus modernes, celles de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union

européenne.

Au sein du chapitre 1^{er} regroupant les dispositions générales, **l'article 1^{er}** énonce l'engagement de principe des parties de s'accorder mutuellement l'entraide la plus large possible dans toute procédure visant des infractions pénales dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la partie requérante. Sont en revanche exclues du champ de la présente convention, l'exécution des décisions d'arrestation et de condamnation émanant des autorités judiciaires compétentes de l'une ou l'autre des parties, sous réserve des décisions de confiscation, et les infractions exclusivement militaires.

L'article 2 porte désignation des autorités centrales chargées de transmettre et recevoir les demandes formulées sur la base de la présente convention. En l'occurrence, ce sont les ministères de la justice respectifs des deux pays qui assumeront ce rôle, les communications étant appelées à s'effectuer par la voie diplomatique.

L'article 3 concerne les restrictions à l'entraide. De manière classique, celle-ci peut être refusée si la demande se rapporte à des infractions considérées par la partie requise comme des infractions politiques ou des infractions connexes à telles infractions ou si l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la partie requise. Avant de refuser l'entraide, la partie requise est invitée à apprécier si elle peut néanmoins être accordée à telles conditions qu'elle juge nécessaires. Si la partie requérante consent à ces conditions, elle doit s'y conformer.

L'article 4 fixe le régime de mise en œuvre des demandes d'entraide. Si la législation de la partie requise le permet, celles-ci sont conduites selon toute modalité mentionnée dans la demande. La partie requise doit par ailleurs informer la partie requérante de toute circonstance susceptible de retarder de manière significative l'exécution de la demande et de toute décision de sa part de ne pas exécuter partiellement ou totalement la demande d'entraide ou de la différer et lui faire part des motifs de cette décision.

Les articles 5 et 6 traitent, au sein du chapitre II, des questions de confidentialité et de spécialité, la partie requise s'engageant, sur demande de la partie requérante, à respecter le caractère confidentiel de la demande. En cas d'impossibilité d'exécuter celle-ci sans qu'il soit porté atteinte à son caractère confidentiel, la partie requise en informe la partie requérante qui décide alors s'il faut néanmoins donner suite à l'exécution. En retour, la

partie requise peut demander que l'information ou l'élément de preuve fourni reste confidentiel ou ne soit divulgué ou utilisé que selon les termes et conditions qu'elle aura spécifiés, à charge pour elle, le cas échéant, d'en informer au préalable la partie requérante. En cas d'acceptation par cette dernière de ces termes et conditions, elle est tenue de les respecter. À défaut, l'entraide peut être refusée. Les informations ou éléments de preuve obtenus ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles qui auront été stipulées dans la demande, sans l'accord préalable de la partie requise.

Le chapitre III traite des modalités d'exécution des demandes d'entraide. **L'article 7** énonce ainsi que la partie requise fait en principe exécuter, conformément à sa législation, les demandes d'entraide relatives à une affaire pénale émanant des autorités judiciaires de la partie requérante et qui ont pour objet d'obtenir et de communiquer des pièces à conviction, des dossiers ou des documents de toute nature. Le texte stipule également que la partie requise, saisie d'une demande en ce sens, recueille les dépositions des témoins ou experts sous serment, si sa législation ne s'y oppose pas. Est également prévue la possibilité pour la partie requise de ne transmettre que des copies ou photocopies certifiées conformes des dossiers ou documents sollicités. En cas de demande expresse de communication d'originaux, la partie requise est invitée à y donner suite dans toute la mesure du possible et conformément à sa législation.

L'article 8 prévoit que la partie requise, sur demande en ce sens de la partie requérante, l'informe de la date, dans la mesure possible de l'heure, et du lieu d'exécution de la demande d'entraide, les autorités de la partie requérante pouvant assister à cette exécution si la partie requise y consent et se voir remettre directement une copie certifiée conforme des pièces d'exécution de la demande à laquelle elles ont assisté.

L'article 9 stipule que la partie requise peut sursoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure judiciaire en cours. Les objets, ainsi que les originaux des dossiers ou documents, qui ont été communiqués en exécution d'une demande d'entraide, sont renvoyés dès que possible par la partie requérante à la partie requise, à moins que celle-ci n'y renonce.

L'article 10 traite des mesures d'appréhension, de perquisition, de gel et de saisie des avoirs, objets et pièces à conviction. La partie requise exécute de telles demandes, dans la mesure où sa législation le lui permet, et informe la partie requérante du résultat de leur exécution. La partie requise peut transmettre à la partie requérante des avoirs, objets et pièces à conviction si la partie requérante accepte les termes et conditions proposés par la partie requise pour cette transmission.

L'article 11 règle le sort des produits ou instruments des infractions. La partie requise s'efforce, sur demande, d'établir si de tels éléments se trouvent sur son territoire et informe la partie requérante du résultat de ses recherches. La demande de la partie requérante doit préciser les motifs sur lesquels repose sa conviction que de tels produits ou instruments puissent se trouver sur le territoire de la partie requise. En cas de découverte, la partie requise, à la demande de la partie requérante, prend, conformément à sa législation, les mesures nécessaires pour geler, saisir ou confisquer ces produits ou instruments. Le texte prévoit que les produits ou instruments confisqués sont en principe conservés par la partie requise sauf pour cette dernière à accepter de transférer à la partie requérante, sur demande de celle-ci, dans la mesure permise par sa législation et conformément aux termes et conditions agréés par les parties, tout ou partie de la propriété ou du produit de la vente des produits ou instruments en cause. Est par ailleurs prévue la nécessaire préservation des droits et intérêts légitimes de la partie requise, des victimes, des propriétaires et des tiers de bonne foi sur ceux-ci.

Le chapitre IV traite des remises d'actes judiciaires et des différentes modalités de comparution de témoins, experts et personnes poursuivies. **L'article 12** stipule que la partie requise procède, conformément à sa législation, à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui sont envoyées à cette fin par la partie requérante, la preuve de la remise s'effectuant au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de la partie requise constatant le fait, la forme et la date de remise. Dans tous les cas, l'un ou l'autre de ces documents est aussitôt transmis à la partie requérante. Si la remise n'a pu se faire, la partie requise en fait connaître immédiatement le motif à la partie requérante.

L'article 13 énonce la règle traditionnelle selon laquelle le témoin ou l'expert qui n'a pas comparu dans la partie requérante à la suite d'une citation à comparaître émanant de cette partie et dont la remise a été demandée, ne peut être soumis, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'il ne se rende par la suite délibérément sur le territoire de la partie requérante et qu'il ne soit régulièrement cité à nouveau par celle-ci.

En application de **l'article 14**, c'est la partie requérante qui doit assumer la charge des indemnités et frais de voyage et de séjour du témoin ou de l'expert qui sont nécessaires à sa comparution. Calculés depuis le lieu de résidence de l'intéressé, ils ne sauraient être inférieurs aux taux prévus par les lois et règlements en vigueur dans la partie où l'audition doit avoir lieu.

L'article 15 prévoit que si la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités judiciaires est jugée particulièrement nécessaire par la partie requérante, celle-ci en fait mention dans la demande de remise de la citation. La partie requise en informe alors le témoin ou l'expert et fait connaître la réponse de l'intéressé à la partie requérante.

L'article 16 pose les règles applicables au transfèrement temporaire d'une personne détenue dans la partie requise sur le territoire de la partie requérante pour y être entendue. Réalisé sous condition de renvoi de la personne concernée dans le délai indiqué par la partie requise, pareil transfèrement peut être refusé si la personne détenue n'y consent pas, si la présence de celle-ci est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de la partie requise, si ce transfèrement apparaît susceptible de prolonger sa détention ou si d'autres motifs graves s'opposent à une telle opération. La personne transférée doit en principe rester en détention sur le territoire de la partie requérante sauf pour la partie requise à demander sa mise en liberté.

L'article 17 traite de la question des immunités des témoins, experts et personnes poursuivies. En application de la présente convention, aucun témoin ou expert qui, à la suite d'une citation, comparait devant les autorités judiciaires de la partie requérante, ne peut être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cette partie pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la partie requise. De même, aucune personne citée par les autorités de la partie requérante pour y répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites ne peut être inquiétée sur le territoire de cette partie pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la partie requise et non compris dans la citation. Cette immunité cesse lorsque les intéressés, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la partie requérante pendant soixante jours consécutifs après que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, sont néanmoins demeurés sur ce territoire ou y sont retournés après l'avoir quitté.

L'article 18 fixe le régime des auditions par vidéoconférence. Si une personne qui se trouve sur le territoire de l'une des parties doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités judiciaires de l'autre partie, cette dernière peut demander, s'il est impossible pour la personne à entendre de comparaître en personne sur son territoire, que l'audition ait lieu par vidéoconférence. La partie requise consent à celle-ci pour autant que le recours à cette méthode ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de son droit et à condition qu'elle dispose des moyens techniques nécessaires. Les deux parties peuvent, si elles le souhaitent,

appliquer également les dispositions du présent article aux auditions par vidéoconférence auxquelles participe une personne poursuivie pénalement. Ces auditions ne peuvent cependant avoir lieu que si la personne poursuivie pénalement y consent. La décision de tenir la vidéoconférence et la manière dont elle se déroule doivent faire l'objet d'un accord entre les parties et être conformes à leur droit national.

L'article 19, article unique du chapitre V, régit la communication d'extraits de casier judiciaire. Celle-ci s'effectue sur demande des autorités judiciaires de la partie requérante pour les besoins d'une procédure pénale et conformément à la législation de la partie requise.

Au sein du chapitre VI, **les articles 20 et 21** règlent les questions de dénonciation aux fins de poursuites et d'échange spontané d'informations. Le texte stipule que toute dénonciation par l'une des parties en vue de poursuites devant les tribunaux de l'autre partie est transmise par l'intermédiaire des autorités centrales, la partie requise faisant connaître à la partie requérante la suite donnée à cette dénonciation et transmettant, s'il y a lieu, copie de la décision intervenue. Par ailleurs, dans la limite de leur droit national, les autorités compétentes deux parties peuvent, sans qu'une demande ait été présentée en ce sens, transmettre ou échanger des informations sur les faits pénalement répréhensibles dont la sanction ou le traitement relève de la compétence de l'autorité destinataire au moment où l'information est fournie. L'autorité qui fournit l'information peut, conformément à son droit national, assortir son utilisation de certaines conditions que l'autorité destinataire est tenue de respecter.

Le chapitre VII regroupe les questions de procédure. **L'article 22** prévoit que les demandes d'entraide doivent contenir le nom de l'autorité émettrice, l'objet et le motif de la demande, dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la personne en cause et le nom et l'adresse du destinataire s'il y a lieu ou tout renseignement susceptible de permettre son identification et sa localisation. Les demandes d'entraide prévues à l'article 7 de la présente convention doivent également mentionner la qualification juridique des faits et contenir un exposé sommaire de ceux-ci. En application de **l'article 23**, toutes les demandes d'entraide sont échangées par les autorités centrales par la voie diplomatique ou directement entre elles en cas d'urgence. **L'article 24** prévoit enfin que toutes les demandes d'entraide sont rédigées dans la langue officielle de la partie requérante et accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de la partie requise. Si elles doivent être revêtues de la signature et du sceau de l'autorité requérante ou être authentifiées par cette autorité, les demandes d'entraide et les pièces afférentes sont en revanche dispensées de toute formalité de légalisation.

L'article 25 règle la question des frais. L'exécution des demandes d'entraide ne donne en principe lieu au remboursement d'aucun frais, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention d'experts sur le territoire de la partie requise. S'il apparaît que des frais de nature extraordinaire sont requis pour satisfaire à la demande, les parties se consultent pour fixer les termes et conditions selon lesquels l'exécution peut être engagée ou se poursuivre.

Au sein des chapitres VIII et IX, **les articles 26 et 27** prévoient qu'une partie peut autoriser, sur demande accompagnée de tous documents utiles, le transit sur son territoire de personnes détenues n'ayant pas sa nationalité dont la comparution personnelle a été sollicitée par l'autre partie, pour fournir un témoignage ou des preuves ou encore une aide à une enquête ou dans une procédure pénale. En pareil cas, la personne transférée reste en détention sur le territoire de la Partie requise du transit, à moins que la partie requérante ne demande sa mise en liberté. Le texte énonce par ailleurs que la présente convention ne porte pas atteinte aux droits et engagements résultant des accords multilatéraux auxquels l'une ou l'autre ou les deux parties sont parties.

Le chapitre X contient les dispositions finales du texte. **L'article 28** énonce que tout différend résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention fera l'objet de consultations par la voie diplomatique et **l'article 29**, de facture classique, règle les conditions d'entrée en vigueur et de dénonciation de l'instrument.

Telles sont les principales observations qu'appelle la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie signée à Paris le 20 juillet 2011, qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumise au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, signée à Paris, le 20 juillet 2011, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 3 avril 2012

Signé : FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Signé : ALAIN JUPPÉ

C O N V E N T I O N

d'entraide judiciaire en matière pénale

entre le Gouvernement de la la République française

et le Gouvernement du Royaume

hachémite de Jordanie,

signée à Paris, le 20 juillet 2011

CONVENTION
d'entraide judiciaire en matière pénale
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie

Préambule

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, ci-après dénommés « les Parties »,

Désireux de développer la coopération bilatérale dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale afin de prévenir et combattre la criminalité dans le respect des droits et des intérêts de leurs citoyens, et de développer les relations et les liens de coopération existant entre les deux Etats dans ce domaine,

Sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

1. Les deux Parties s'engagent à s'accorder mutuellement, selon les dispositions de la présente Convention, l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure visant des infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires de la Partie requérante.

2. La présente Convention ne s'applique pas à l'exécution des décisions d'arrestation et de condamnation émanant des autorités judiciaires compétentes de l'une ou l'autre des Parties, sous réserve des dispositions de l'article 11.

3. La présente Convention ne s'applique pas aux infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun.

Article 2

1. Aux fins de la présente Convention, chaque Partie désigne une autorité centrale pour transmettre et recevoir les demandes formées au titre de la présente Convention. Les autorités centrales communiquent entre elles par la voie diplomatique.

2. L'autorité centrale de la République française est le ministère de la Justice et celle du Royaume hachémite de Jordanie est le ministère de la Justice.

3. Chaque Partie notifie à l'autre tout changement de son autorité centrale par la voie diplomatique.

Article 3

1. L'entraide judiciaire peut être refusée :

a) Si la demande se rapporte à des infractions considérées par la Partie requise soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques.

b) Si la Partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres de ses intérêts essentiels.

2. Avant de refuser l'entraide judiciaire, la Partie requise apprécie si elle peut être accordée à telles conditions qu'elle juge nécessaires. Si la Partie requérante y consent, elle doit s'y conformer.

Article 4

1. Les demandes d'entraide peuvent être exécutées selon toute modalité mentionnée dans la demande, si la législation de la Partie requise le permet.

2. La Partie requise informe la Partie requérante de toute circonstance susceptible de retarder de manière significative l'exécution de la demande.

3. La Partie requise informe la Partie requérante de toute décision de sa part de ne pas exécuter partiellement ou totalement la demande d'entraide ou de la différer et lui fait part des motifs de cette décision.

CHAPITRE II

Confidentialité et spécialité

Article 5

1. Sur demande de la Partie requérante, la Partie requise préserve la confidentialité de la demande, y compris son contenu et les documents fournis à l'appui, ainsi que de toute mesure prise conformément à la demande. Si la Partie requise ne peut exécuter la demande sans porter atteinte à son caractère confidentiel, elle en informe la Partie requérante qui décide alors s'il y a lieu toutefois de procéder à son exécution.

2. La Partie requise peut demander que l'information ou l'élément de preuve fourni reste confidentiel ou ne soit divulgué ou utilisé que selon les termes et conditions qu'elle aura spécifiés. Lorsqu'elle entend faire usage de ces dispositions, la Partie requise en informe préalablement la Partie requérante. Si la Partie requérante accepte ces termes et conditions, elle est tenue de les respecter. Dans le cas contraire, la Partie requise peut refuser l'entraide.

Article 6

La Partie requérante ne peut utiliser une information ou un élément de preuve obtenu en exécution de la présente Convention à des fins autres que celles qui auront été stipulées dans la demande sans l'accord préalable de la Partie requise.

CHAPITRE III

Demandes d'entraide

Article 7

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de l'article 4, la Partie requise fait exécuter conformément à sa législation les demandes d'entraide relatives à une affaire pénale qui lui sont adressées par les autorités judiciaires de la Partie requérante et qui ont pour objet d'obtenir et de communiquer des pièces à conviction, des dossiers ou des documents de toute nature.

2. Sur demande de la Partie requérante, la Partie requise recueille les dépositions des témoins ou experts sous serment, si sa législation ne s'y oppose pas.

3. La Partie requise peut ne transmettre que des copies ou photocopies certifiées conformes des dossiers ou documents demandés. Toutefois, si la Partie requérante demande expressément la communication des originaux, il est donné suite à cette demande dans toute la mesure du possible et conformément à la législation de la Partie requise.

Article 8

1. Sur demande expresse de la Partie requérante, la Partie requise l'informe de la date, si possible de l'heure, et du lieu d'exécution de la demande d'entraide. Les autorités de la Partie requérante et les personnes concernées peuvent assister à cette exécution si la Partie requise y consent.

2. Les autorités de la Partie requérante peuvent se voir remettre directement une copie certifiée conforme des pièces d'exécution de la demande à laquelle elles ont assisté.

Article 9

1. La Partie requise peut surseoir à la remise des objets, dossiers ou documents dont la communication est demandée, s'ils lui sont nécessaires pour une procédure judiciaire en cours.

2. Les objets, ainsi que les originaux des dossiers ou documents, qui ont été communiqués en exécution d'une demande d'entraide, sont renvoyés aussitôt que possible par la Partie requérante à la Partie requise, à moins que celle-ci n'y renonce.

Article 10

1. La Partie requise exécute, dans la mesure où sa législation le lui permet, les demandes d'appréhension, de perquisition, de gel et de saisie des avoirs, des objets et des pièces à conviction relatifs à l'infraction, objet de l'enquête dans la Partie requérante. La Partie requise informe la Partie requérante du résultat de l'exécution de la demande.

2. La Partie requise peut transmettre à la Partie requérante les éléments mentionnés au paragraphe 1, si la Partie requérante accepte les termes et conditions proposés par la Partie requise pour cette transmission.

Article 11

1. La Partie requise s'efforce, sur demande de la Partie requérante, d'établir si des produits ou des instruments d'une infraction pénale se trouvent sur son territoire. La demande précise les motifs sur lesquels repose la conviction de la Partie requérante que de tels produits ou instruments puissent se trouver sur le territoire de la Partie requise. La Partie requise informe la Partie requérante des suites données à cette demande.

2. Si, conformément au paragraphe 1 du présent article, les produits et instruments présumés provenir d'une infraction sont trouvés, la Partie requise, à la demande de la Partie requérante, prend, conformément à sa législation, les mesures nécessaires pour geler, saisir ou confisquer ces produits ou instruments.

3. Les produits et instruments confisqués sont conservés par la Partie requise. Toutefois, la Partie requise, à la demande de la Partie requérante, peut, dans la mesure où sa législation le permet, et conformément aux termes et conditions agréés entre les deux Parties, transférer à la Partie requérante, en tout ou partie, la propriété ou le produit de la vente des instruments ou des produits d'une infraction pénale.

4. Dans l'application du présent article, les droits et intérêts légitimes de la Partie requise, des victimes, des propriétaires et des tiers de bonne foi sur les produits et les instruments sont préservés conformément à la législation de la Partie requise.

CHAPITRE IV

Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires, comparution de témoins, experts et personnes poursuivies

Article 12

1. La Partie requise procède, conformément à sa législation, à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui sont envoyés à cette fin par la Partie requérante.

2. La preuve de la remise se fait au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de la Partie requise constatant le fait, la forme et la date de remise. L'un ou

l'autre de ces documents est immédiatement transmis à la Partie requérante. Si la remise n'a pu se faire, la Partie requise en fait connaître immédiatement le motif à la Partie requérante.

Article 13

Le témoin ou l'expert qui n'a pas comparu dans la Partie requérante à la suite d'une citation à comparaître émanant de cette Partie et dont la remise a été demandée ne peut être soumis, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'il ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de la Partie requérante et qu'il ne soit régulièrement cité à nouveau par cette Partie.

Article 14

La Partie requérante assume la charge des indemnités, des frais de voyage et de séjour du témoin ou de l'expert qui sont nécessaires à sa comparution, calculés depuis le lieu de sa résidence. Ces indemnités et frais ne peuvent être inférieurs aux taux, prévus par les lois et règlements en vigueur dans la Partie où l'audition doit avoir lieu.

Article 15

1. Si la Partie requérante estime que la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités judiciaires est particulièrement nécessaire, elle en fait mention dans la demande de remise de la citation et la Partie requise en informe le témoin ou l'expert. La Partie requise fait connaître à la Partie requérante la réponse du témoin ou de l'expert.

2. Dans le cas prévu au paragraphe 1 du présent article, la demande ou citation doit mentionner le montant approximatif des indemnités à verser, ainsi que des frais de voyage et de séjour à rembourser.

3. Si une demande lui est présentée à cette fin, la Partie requise peut consentir une avance au témoin ou à l'expert. Le montant de l'avance est mentionné sur la citation et remboursé par la Partie requérante.

Article 16

1. Toute personne détenue dont la comparution personnelle est demandée par la Partie requérante en application du paragraphe 1 de l'article 15 est transférée temporairement sur le territoire où l'audition doit avoir lieu sous condition de son renvoi dans le délai indiqué par la Partie requise et sous réserve des dispositions de l'article 17 dans la mesure où celles-ci peuvent s'appliquer.

2. Le transfèrement peut être refusé :

- a) Si la personne détenue n'y consent pas ;
- b) Si sa présence est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de la Partie requise ;
- c) Si son transfèrement est susceptible de prolonger sa détention ; ou
- d) Si d'autres motifs graves s'opposent à son transfèrement sur le territoire de la Partie requérante.

3. La personne transférée doit rester en détention sur le territoire de la Partie requérante, à moins que la Partie requise du transfèrement ne demande sa mise en liberté.

Article 17

1. Aucun témoin ou expert qui, à la suite d'une citation, comparaît devant les autorités judiciaires de la Partie requérante ne peut être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cette Partie pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise.

2. Aucune personne, citée devant les autorités judiciaires de la Partie requérante afin d'y répondre de faits pour lesquels elle fait l'objet de poursuites, ne peut y être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cette Partie pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie requise et non visés par la citation.

3. L'immunité prévue au présent article cesse lorsque l'une des personnes mentionnées aux paragraphes 1 et 2, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante pendant

soixante jours consécutifs après que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, est néanmoins demeurée sur ce territoire ou y est retournée après l'avoir quitté.

Article 18

1. Si une personne qui se trouve sur le territoire de la Partie requise doit être entendue comme témoin ou expert par les autorités judiciaires de la Partie requérante, cette dernière peut demander, s'il est impossible pour la personne à entendre de comparaître en personne sur son territoire, que l'audition ait lieu par vidéoconférence.

2. La Partie requise consent à l'audition par vidéoconférence pour autant que le recours à cette méthode ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de son droit et à condition qu'elle dispose des moyens techniques permettant d'effectuer l'audition.

3. Les demandes d'audition par vidéoconférence contiennent, outre les informations mentionnées à l'article 22, la raison pour laquelle il n'est pas possible que le témoin ou l'expert compare en personne, le nom de l'autorité judiciaire et des personnes qui procéderont à l'audition.

4. L'autorité judiciaire de la Partie requise cite à comparaître la personne concernée conformément à sa législation.

5. Les règles suivantes s'appliquent aux auditions par vidéoconférence :

a) L'audition a lieu en présence de l'autorité judiciaire de la Partie requise, assistée au besoin d'un interprète ; cette autorité est aussi responsable de l'identification de la personne entendue et du respect des principes fondamentaux du droit de la Partie requise. Si l'autorité judiciaire de la Partie requise estime que les principes fondamentaux de son droit ne sont pas respectés pendant l'audition, elle prend immédiatement les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'audition se poursuive conformément auxdits principes ;

b) Les autorités compétentes des Parties requérante et requise conviennent, le cas échéant, des mesures relatives à la protection de la personne à entendre ;

c) L'audition est effectuée directement par l'autorité judiciaire de la Partie requérante, ou sous sa direction, conformément à son droit interne ;

d) A la demande de la Partie requérante ou de la personne à entendre, la Partie requise veille à ce que celle-ci soit, au besoin, assistée d'un interprète ;

e) La personne à entendre peut invoquer le droit de ne pas témoigner qui lui serait reconnu par la loi soit de la Partie requise, soit de la Partie requérante.

6. Sans préjudice de toutes mesures convenues en ce qui concerne la protection des personnes, l'autorité judiciaire de la Partie requise établit, à l'issue de l'audition, un procès-verbal indiquant la date et le lieu de l'audition, l'identité de la personne entendue, les identités et les qualités de toutes les autres personnes de la Partie requise ayant participé à l'audition, toutes les éventuelles prestations de serment et les conditions techniques dans lesquelles l'audition s'est déroulée. Ce document est transmis par l'autorité compétente de la Partie requise à l'autorité compétente de la Partie requérante.

7. Les coûts relatifs à la liaison vidéo dans la Partie requise, la rémunération des interprètes qu'elle fournit et les indemnités versées aux témoins et aux experts ainsi que leurs frais de déplacement dans la Partie requise sont remboursés par la Partie requérante à la Partie requise, à moins que cette dernière ne renonce au remboursement de tout ou partie de ces dépenses.

8. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que, lorsque des témoins ou des experts sont entendus sur son territoire conformément au présent article et refusent de témoigner alors qu'ils sont tenus de le faire, ou font de fausses dépositions, son droit national s'applique comme il s'appliquerait si l'audition avait lieu dans le cadre d'une procédure nationale.

9. Les Parties peuvent, si elles le souhaitent, appliquer également les dispositions du présent article, lorsqu'il y a lieu et avec l'accord de leurs autorités judiciaires compétentes, aux auditions par vidéoconférence auxquelles participe une personne poursuivie pénalement. Les auditions ne peuvent avoir lieu que si la personne poursuivie pénalement y consent. Dans ce cas, la décision de tenir la vidéoconférence et la manière dont elle se déroule doivent faire l'objet d'un accord entre les Parties et être conformes à leur droit national.

CHAPITRE V Casier judiciaire

Article 19

La Partie requise communique, conformément à sa législation, les extraits du casier judiciaire et tous renseignements relatifs à ce dernier qui lui sont demandés par les autorités judiciaires de la Partie requérante pour les besoins d'une procédure pénale.

CHAPITRE VI

Dénonciation aux fins de poursuites et échange spontané d'informations

Article 20

1. Toute dénonciation par l'une des Parties en vue de poursuites devant les tribunaux de l'autre Partie est transmise par l'intermédiaire des autorités centrales et les dispositions de l'article 24 sont applicables.

2. La Partie requise fait connaître à la Partie requérante la suite donnée à cette dénonciation et transmet une copie de la décision intervenue.

Article 21

1. Dans la limite de leur droit national, les autorités compétentes des deux Parties peuvent, sans qu'une demande ait été présentée en ce sens, transmettre ou échanger des informations concernant les faits pénalement punissables dont la sanction ou le traitement relève de la compétence de l'autorité destinataire au moment où l'information est fournie.

2. L'autorité qui fournit l'information peut, conformément à son droit national, soumettre à certaines conditions son utilisation par l'autorité destinataire et l'autorité destinataire est tenue de respecter ces conditions.

3. Les échanges spontanés d'informations sont faits et transmis conformément aux dispositions de l'article 23.

CHAPITRE VII

Procédure

Article 22

1. Les demandes d'entraide doivent contenir les indications suivantes :

- a) Le nom de l'autorité dont émane la demande ;
- b) L'objet et le motif de la demande ;
- c) Dans la mesure du possible, l'identité et la nationalité de la personne en cause, et
- d) Le nom et l'adresse du destinataire s'il y a lieu, ou tout renseignement susceptible de permettre son identification et sa localisation.

2. Les demandes d'entraide prévues à l'article 7 mentionnent en outre la qualification juridique des faits et contiennent un exposé sommaire des faits.

Article 23

1. Toutes les demandes d'entraide au titre de la présente Convention sont adressées par l'autorité centrale de la Partie requérante à l'autorité centrale de la Partie requise selon la voie prévue à l'article 2 et renvoyées par la même voie.

2. En cas d'urgence, les demandes d'entraide sont adressées directement par l'autorité centrale de la Partie requérante à l'autorité centrale de la Partie requise. Les demandes d'entraide, accompagnées des pièces relatives à l'exécution, sont renvoyées par la même voie.

Article 24

1. Toutes les demandes d'entraide au titre de la présente Convention sont rédigées dans la langue officielle de la Partie requérante et accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de la Partie requise.

2. Les demandes d'entraide judiciaire et les pièces les accompagnant doivent être revêtues de la signature et du sceau de l'autorité requérante ou authentifiées par cette autorité. Ces documents sont dispensés de toute formalité de légalisation.

Article 25

1. Sous réserve des dispositions des articles 14 et 18, l'exécution des demandes d'entraide ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, à l'exception de ceux occasionnés par l'intervention d'experts sur le territoire de la Partie requise.

2. S'il apparaît que des frais de nature extraordinaire sont requis pour satisfaire à la demande, les Parties se consultent pour fixer les termes et conditions selon lesquels l'exécution de la demande peut être engagée ou poursuivie.

CHAPITRE VIII

Transit

Article 26

1. Une Partie peut autoriser le transit sur son territoire de personnes détenues n'ayant pas sa nationalité dont la comparution personnelle a été sollicitée par l'autre Partie, pour fournir un témoignage ou des preuves ou encore une aide à une enquête ou dans une procédure pénale. Cette autorisation est accordée sur demande accompagnée de tous documents utiles.

2. La personne transférée reste en détention sur le territoire de la Partie requise du transit, à moins que la Partie requérante ne demande sa mise en liberté.

CHAPITRE IX

Relations avec d'autres accords

Article 27

La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et engagements résultant des accords multilatéraux auxquels l'une ou l'autre ou les deux Parties sont parties.

CHAPITRE X

Dispositions finales

Article 28

Tout différend résultant de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention sera réglé au moyen de consultations par la voie diplomatique.

Article 29

1. Chacune des deux Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Ces notifications seront échangées dès que possible.

2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réception de la dernière de ces notifications.

3. Chacune des deux Parties pourra à tout moment dénoncer la présente Convention en adressant à l'autre par la voie diplomatique une notification de dénonciation ; la dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de ladite notification.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Paris, le 20 juillet 2011, en double exemplaire, en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
de la République française :*

MICHEL MERCIER
Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
et des Libertés

*Pour le Gouvernement
du Royaume hachémite
de Jordanie :*

IBRAHIM OMOUSH
Ministre de la Justice

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale
entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement
du Royaume hachémite de Jordanie

NOR : MAEJ1133932L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. - Situation de référence et objectifs de la convention

En matière judiciaire, dans le domaine pénal, la France et la Jordanie sont d'ores et déjà tous deux parties à plusieurs conventions multilatérales spécialisées adoptées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, en l'occurrence la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée à New York le 10 décembre 1984, la convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le 19 décembre 1988 et la convention contre la corruption du 31 octobre 2003.

En complément de ces instruments particuliers, la France et la Jordanie ne sont liées par aucun dispositif conventionnel bilatéral ou multilatéral de coopération judiciaire en matière pénale. En particulier, la Jordanie n'est pas signataire de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe mais ouverte également à l'adhésion de pays tiers à cette organisation¹. A ce jour, les deux pays ne sont pas davantage liés par un quelconque instrument conventionnel en matière d'extradition² ou de transfèrement des personnes condamnées, ni par un quelconque accord d'échange de renseignements en matière fiscale.

La coopération judiciaire en matière pénale s'effectue donc au titre de la réciprocité dans le cadre de la courtoisie internationale.

¹ Israël a ratifié ce texte en 1967 et le Chili en 2011.

² Le 20 juillet 2011, à Paris, a été cependant signée, parallèlement au présent texte, une convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie.

En termes de flux, depuis 2000, ce sont quinze demandes d'entraide qui ont été adressées par les autorités judiciaires françaises aux autorités jordaniennes. Une seule de ces demandes n'a pas encore été exécutée à ce jour. Sur la même période, aucune demande n'a été adressée par la Jordanie à la France.

Le caractère modeste de ce volume d'échanges ne doit pas masquer deux éléments d'importance. D'une part, les demandes françaises se rapportent systématiquement à des procédures présentant une certaine sensibilité³. D'autre part, la présente convention offre à la France l'opportunité d'étendre son tissu conventionnel dans une région du monde où celui-ci reste encore limité⁴.

Désireux d'établir une coopération plus efficace dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale, la France et la Jordanie ont souhaité mettre en place un cadre conventionnel spécifique et pérenne en ce domaine.

II. - Conséquences estimées de la mise en œuvre de la convention

1° Conséquences financières

L'approbation de la présente convention n'implique aucune conséquence financière pour les entreprises publiques ou privées, les associations ou les particuliers, les collectivités territoriales ou les comptes sociaux.

En ce qui concerne le budget de l'Etat, les auditions par vidéoconférence supposent que les autorités judiciaires soient équipées d'appareils permettant la mise en œuvre de cette technique. La plupart des juridictions françaises ont d'ores et déjà été conduites à s'équiper en ce sens, notamment aux fins de limiter les extractions de personnes détenues et le recours aux escortes de police et de gendarmerie. Les conséquences financières du recours à la vidéoconférence devraient donc être cantonnées au coût des télécommunications correspondantes. Cet impact financier sera d'autant plus réduit que de telles auditions resteront en tout état de cause limitées aux seuls cas où il s'avérerait impossible pour la personne à entendre, de comparaître en personne sur le territoire de la Partie requérante. Au surplus, pour la France, en l'état du droit positif, le recours à la vidéoconférence ne sera pas envisageable pour recueillir les déclarations des personnes poursuivies pénalement lorsqu'elles comparaissent devant la juridiction de jugement, circonstance de nature à modérer encore davantage les coûts afférents à l'usage d'une telle technique.

2° Conséquences sociales

La convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie devrait naturellement faciliter le règlement des affaires transnationales et ce, dans des délais plus satisfaisants pour l'ensemble des justiciables concernés.

³ Cinq de ces demandes s'inscrivent dans le contexte de l'affaire dite « Pétrole contre nourriture » et les cinq autres concernent des actes de terrorisme.

⁴ A ce jour, la France ne dispose d'accords d'entraide judiciaire en matière pénale qu'avec Israël (1958), l'Égypte (1982) et le Liban (2010), ce dernier texte n'étant cependant pas encore entré en vigueur.

3° Conséquences environnementales

L'entrée en vigueur de la présente convention n'implique aucune conséquence environnementale significative. En effet, même si l'audition par vidéoconférence devrait rester en principe d'un usage modéré, les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale ne devraient progresser que dans des proportions raisonnables.

4° Conséquences juridiques

L'ordonnancement juridique national n'est pas affecté par l'approbation de la présente convention. En outre, cet instrument est conforme aux obligations internationales résultant d'accords ou de traités auxquels la France est d'ores et déjà partie.

Le texte de la présente convention a été négocié, à la demande expresse de la Partie jordanienne, sur la base de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis signée à Paris le 2 mai 2007⁵.

Ses stipulations, réparties en 29 articles, sont largement inspirées des mécanismes de coopération qui prévalent désormais au sein de l'Union européenne et dans le cadre du Conseil de l'Europe. Elles reprennent, pour l'essentiel (articles 1^{er} à 3, 5 à 17, 19, 20 et 22 à 29), les dispositions classiques de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 adoptée à Strasbourg et, pour les éléments les plus modernes, celles de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne (articles 4, 18 et 21), l'ensemble de ces mécanismes ayant d'ores et déjà été intégré dans notre ordre juridique.

Par voie de conséquence, la présente convention n'implique aucune adaptation des dispositions législatives ou réglementaires nationales.

Le texte s'efforce de fluidifier les opérations de coopération judiciaire internationale, de promouvoir des techniques modernes d'investigation, d'encadrer l'usage des informations et éléments de preuve communiqués ou obtenus en exécution de l'instrument et de régler l'articulation entre la convention et les droits et engagements découlant pour la France des autres accords internationaux auxquels elle est d'ores et déjà partie.

- Fluidifier les opérations de coopération judiciaire internationale

Afin de faciliter l'intégration au dossier pénal de la Partie requérante des preuves qui seront obtenues en application de cet instrument bilatéral, est prévue la possibilité pour la Partie requise de réaliser les actes d'entraide sollicités selon les modalités prévues par le droit de la Partie requérante, sous réserve que la législation de la Partie requise le permette (article 4, paragraphe 1).

⁵ Convention régulièrement entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2009 : http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20091001&numTexte=00014&pageDebut=00014&pageFin=

De fait, l'expérience a permis de constater que des actes équivalents accomplis par les autorités de la Partie requise en lieu et place des actes expressément demandés par les autorités de la Partie requérante ne bénéficient souvent pas de la même force probatoire dans le cadre de la procédure conduite par celles-ci. En droit interne français, cette modalité spécifique d'exécution des demandes d'entraide se trouve d'ores et déjà intégrée à l'article 694-3 du code de procédure pénale depuis la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Par souci de renforcer l'efficacité de la coopération, la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et le Liban pose par ailleurs une exigence de communication entre les Parties en présence de toute circonstance susceptible de retarder de manière significative l'exécution de la demande (article 4, paragraphe 2). Ce faisant, le texte invite implicitement chacune des Parties à faire montre de la plus grande célérité dans l'accomplissement des actes sollicités.

La pratique a en effet montré que la lenteur mise à accorder l'entraide judiciaire aboutit souvent à vider cette dernière de sa substance. Pareil défaut de diligence apparaît en outre susceptible d'exposer la France au risque de contrevenir au paragraphe 1^{er} de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le texte énonce aussi le principe de la communication et de la motivation de toute décision de la Partie requise de ne pas exécuter partiellement ou totalement une demande d'entraide ou d'en différer l'exécution (article 4, paragraphe 3).

- Promouvoir des techniques modernes d'investigation

L'entrée en vigueur de la présente convention permettra aux Parties de réaliser des auditions de témoins ou d'experts par vidéoconférence dans l'hypothèse où leur comparution personnelle sur le territoire de la Partie requérante s'avérerait impossible (article 18). Les deux Parties pourront également, si leur droit interne le permet, appliquer cette procédure aux auditions par vidéoconférence auxquelles participe une personne poursuivie pénalement. En France, la possibilité d'auditionner des personnes par vidéoconférence est prévue par l'article 706-71 du code de procédure pénale. Les effets de cet article ont été étendus à l'entraide pénale internationale par l'article 694-5 du code de procédure pénale issu de la loi du 9 mars 2004. Nos dispositions nationales n'autorisent cependant pas l'audition des personnes poursuivies pénalement lorsqu'elles comparaissent devant la juridiction de jugement. Par voie de conséquence, pareille audition ne saurait, en l'état, être exigée de la Partie française dans la mise en œuvre de cet instrument.

La présente convention comporte également un article sur l'échange spontané d'informations. Initialement cantonné au domaine spécifique du blanchiment de capitaux, ce mécanisme a été ensuite élargi à l'ensemble de l'entraide pénale. Dans cette acception large, il se trouve ici repris à l'article 21 de l'instrument qui ouvre la possibilité pour les Parties, sans demande préalable, de se communiquer des informations sur des investigations ou des procédures susceptibles de concourir à la réalisation de leur objectif commun de lutte contre la criminalité.

- Encadrer l'usage des informations et éléments de preuve communiqués ou obtenus en exécution de la convention

La Jordanie n'étant ni membre de l'Union européenne, ni liée par la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel adoptée le 28 janvier 1981, ne pourra se voir transférer de telles données, que si elle assure un niveau de protection adéquat ou suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet, comme le prévoit l'article 68 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés⁶. Pour l'heure, la C.N.I.L.⁷ estime la Jordanie ne dispose pas d'une législation adéquate en matière de protection des données à caractère personnel⁸. Par ailleurs, à ce jour, la Jordanie n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance de protection adéquate de la part de la Commission européenne⁹.

En tout état de cause, les stipulations de la présente convention (articles 5, 6 et 21) permettront de soumettre l'utilisation des données à caractère personnel transmises aux autorités jordaniennes à des restrictions, dans la droite ligne du principe fixé par l'article 68 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, à l'instar, par exemple, de ce qu'autorisent déjà les stipulations de l'article VI, paragraphe 2, de l'accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Populaire de Chine¹⁰. Par voie de conséquence, la mise en œuvre de la présente convention ne saurait conduire la France à renoncer à ses standards de protection en ce domaine.

- Régler l'articulation entre la présente convention et les droits et engagements découlant pour la France des autres accords internationaux auxquels elle est d'ores et déjà partie

Le texte organise la nécessaire articulation entre la présente convention et les droits et engagements découlant pour la France des autres accords internationaux auxquels elle est d'ores et déjà partie.

En ce sens, l'article 27 énonce que la présente convention ne porte pas atteinte aux droits et engagements résultant des accords multilatéraux auxquels l'une ou l'autre ou les deux Parties sont parties, formulation recouvrant notamment, tant les stipulations du pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹, que celles de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁶ Dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004.

⁷ Commission nationale de l'informatique et des libertés.

⁸ Voir le site de la C.N.I.L. : <http://www.cnil.fr/pied-de-page/liens/les-autorites-de-contrôle-dans-le-monde/>

⁹ Le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen ont donné le pouvoir à la Commission de décider sur la base de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE qu'un pays tiers offre un niveau de protection adéquat en raison de sa législation interne ou des engagements pris au niveau international.

¹⁰ Accord signé à Paris le 18 avril 2005, entré en vigueur le 20 septembre 2007.

¹¹ Ratifié par la Jordanie en 1975.

L'article 27 vient ainsi renforcer et compléter les garde-fous traditionnels énoncés à l'article 3, paragraphe 1, de la présente convention, en l'occurrence la possibilité de refuser toute coopération en présence d'infractions politiques ou d'infractions connexes à de telles infractions ou en cas de risque d'atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres des intérêts essentiels de la Partie requise.

5° Conséquences administratives

La présente convention (articles 2 et 23) institue un protocole de transmission des demandes d'entraide appelées à transiter, par la voie diplomatique, d'autorité centrale à autorité centrale, c'est-à-dire entre les ministères de la justice respectifs des deux pays via leurs ambassades et ministères des affaires étrangères.

Pour la France, c'est le bureau de l'entraide pénale internationale de la direction des affaires criminelles et des grâces qui traitera l'ensemble des demandes échangées par les deux pays. L'action de ce service sera soutenue et relayée en permanence par la sous-direction des conventions et de l'entraide judiciaire du ministère des affaires étrangères et européennes.

Ces structures étant d'ores et déjà en charge de la transmission des demandes émises ou exécutées par les autorités judiciaires françaises, l'entrée en vigueur de la présente convention ne devrait générer aucune charge administrative supplémentaire pour la Partie française.

III. - Historique des négociations

Dès le mois de novembre 2006, la représentation diplomatique française à Amman, prenant acte des difficultés d'exécution des commissions rogatoires internationales délivrées dans le cadre du dossier dit « Pétrole contre nourriture », a souligné l'opportunité de négocier une convention d'entraide judiciaire en matière pénale avec les autorités jordaniennes.

Au mois d'août 2007, à la faveur du déplacement en France, dans le cadre des travaux relatifs à l'initiative conjointe du P.N.U.D. et de l'O.C.D.E. « Bonne gouvernance et investissements pour le développement des pays arabes », du ministre jordanien de la justice, M. Sharif Ali Zu'bi, la Partie française a proposé à la Partie jordanienne d'ouvrir la négociation d'un texte spécifique à l'entraide judiciaire en matière pénale et d'un texte propre à l'extradition.

Accueillie très favorablement par les autorités d'Amman, cette initiative a d'abord conduit à une phase d'échanges de textes et d'observations entre les deux pays, préalable ayant permis de rapprocher les points de vue en présence.

Afin de concrétiser la volonté réaffirmée par le garde des sceaux lors de son déplacement en Jordanie au mois d'avril 2010 de mettre en place des instruments modernes de coopération entre les deux pays, une session de négociations s'est tenue à Amman au mois de février 2011. A l'issue de celle-ci, les Parties sont parvenues à un texte de consensus qui a été paraphé le 10 février 2011, pour ce qui concerne l'entraide judiciaire en matière pénale, et le 8 février 2011, s'agissant de l'extradition.

IV. - Etat des signatures et ratifications

La convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie a été signée à Paris, le 20 juillet 2011, par le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, M. Michel Mercier, et le ministre jordanien de la justice, M. Ibrahim Omoush.

L'entrée en vigueur de la convention suppose l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chacun des deux Etats, à savoir pour la France la mise en œuvre de la procédure parlementaire d'autorisation d'approbation prévue par l'article 53 de la Constitution. Cette entrée en vigueur sera effective le premier jour du deuxième mois suivant la date de la réception de la dernière notification par laquelle un Etat informe l'autre de l'accomplissement de ses formalités de ratification.

A ce jour, la Jordanie n'a pas notifié à la France l'achèvement des procédures exigées par son ordre juridique interne.